

VILLE DE QUIMPER

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>Demande déposée le 17 novembre 2017 Bénéficiaire : Sasu GUYOT ENVIRONNEMENT QUIMPER Représentée par Monsieur JESTIN Frédéric Domicilié 405 Route de ROSPORDEN - 29000 QUIMPER Pour : Nouvelle construction Sur un terrain sis à QUIMPER - 405, Route de ROSPORDEN Cadastré section - n° EZ 8-63-70-74-78-81-84-105</p>	<p>Permis de construire n° PC 029 232 17 00181 Surface de plancher créée : 1 169,00 m² Nombre de bâtiments : 1 Nature des travaux : - Aménagement de la partie Est de la propriété, incluse dans le périmètre du permis d'aménager de Menez-Prad, pour la construction d'un bâtiment de traitement des cartons. - Déplacement de l'entrée du site, actuellement Route de Rosporden, elle sera déplacée Rue de Menez Prad.</p>
--	--

LE MAIRE

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, portant le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de QUIMPER approuvé le 19 février 1980, révisé le 7 juillet 2000, modifié le 20 décembre 2013 et notamment les dispositions applicables au secteur UEi « b » de **Menez-Prat**,

VU l'arrêté municipal n° PA 029 232 10 00005 du 21 février 2011, autorisant la création d'un lotissement d'activités, modifié par le n° PA 029 232 10 00005 modificatif01 autorisé par arrêté municipal du 7 novembre 2012, modifié par le n° PA 029 232 10 00005 modificatif 02 autorisé par arrêté municipal du 3 février 2017,

VU l'arrêté du 13 août 2012 autorisant la vente des lots de ce lotissement et certifiant l'exécution des prescriptions imposées pour la réalisation de cette opération, à l'exception des travaux de finition,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de région du 8 septembre 2017 dispensant l'opération de la production d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement,

VU l'avis, assorti de prescriptions, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 20 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Inspection du Travail du 24 novembre 2017,

VU la délibération du 21 septembre 2007 soumettant à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

Sécurité incendie

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement se conformer aux prescriptions qui ont été émises sur son projet par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Finistère dans le rapport d'étude du 20 décembre 2017 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Branchements aux réseaux

Le raccordement sur le réseau ERDF (Électricité Réseau Distribution France) étant à la charge du futur constructeur, celui-ci devra prendre contact avec ERDF – Accueil Raccordement Électricité – BP 314 – service CU AU 22003 SAINT-BRIEUC cedex 1 – 0810.81.33.27) qui définira les conditions de raccordement au réseau et les branchements.

Conformément au CERFA – 5.2, la demande de permis de construire a été instruite pour une puissance de raccordement inférieure à 12 ou 36 KVa (KiloVolt ampère) mono ou triphasé.

Eau potable

La propriété est déjà raccordée au réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

Dans le cas d'une éventuelle modification du branchement, vous devrez prendre contact avec la Société VEOLIA EAU (58, route du Loc'h – 29000 QUIMPER Tél. 09.69.32.35.29).

Eaux usées

La propriété est déjà raccordée au réseau d'eaux usées (EU).

Dans le cas d'une éventuelle modification du branchement, vous devrez prendre contact avec le fermier du réseau, la société SAUR – Rue de la Boissière Z.A de Bel Air 29700 PLUGUFFAN - tél. 02.77.62.40.00.

Eaux pluviales

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Quimper et du zonage d'assainissement pluvial approuvé par délibération du conseil municipal du 8 février 2013, le pétitionnaire est tenu de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) de l'opération devront être gérées par le bassin de rétention existant sur la propriété.

Le pétitionnaire devra s'assurer que le volume de ce bassin soit en corrélation avec le volume des eaux devant être générées par le projet et par les surfaces globales déjà existantes sur le site.

Le calcul de dimensionnement sera à faire par la méthode dite "des pluies" qui utilise des coefficients de Montana locaux (station météo de Quimper Pluguffan, pluie décennale) pour établir la pluie de dimensionnement.

Un débit de fuite pourra être autorisé et sera limité à 3 litres par seconde par hectare.

Les travaux et aménagements ne devront pas modifier l'écoulement des eaux vers la voie publique ou les terrains environnants.

Collecte des ordures ménagères

En conformité avec le cahier des charges de Quimper Bretagne Occidentale (QBO), le pétitionnaire devra prévoir un espace de stockage pour les conteneurs poubelles, soit dans un local ou un abri non mitoyen du domaine public, ainsi qu'une aire de présentation.

L'aire de présentation sera une simple dalle bétonnée ou bitumée sans élévation. L'aire sera dimensionnée proportionnellement aux nombres et aux volumes des conteneurs prévus. Cette aire sera située en domaine privé en limite du domaine public. Afin de faciliter la collecte et la repose des conteneurs par les rippers, les trottoirs devront être abaissés (type bateau). Le service Environnement de Quimper Communauté devra valider son emplacement.

La collecte sera de type "en porte à porte". Les conteneurs seront présentés à la collecte au droit de la Rue Ménez PRAD.

La présentation du bac se fait la veille au soir des collectes, la rentrée dans le délai de la journée.

Les bacs ne devront en aucun cas rester sur la voie publique entre deux collectes : arrêté municipal du 3 juillet 2002.

Concernant les activités professionnelles : la collecte des déchets industriels banaux (DIB) sera limitée à 720 litres par semaine, le surplus sera géré dans le cadre de la redevance spéciale.

Nuisances

Toutes les dispositions devront être prises dans le cadre de aménagements prévus afin que l'exploitation de cet établissement ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage.

L'isolation acoustique des bâtiments et des équipements (système de ventilation...) devra être suffisante pour qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pour le voisinage au sens de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012.

Les bâtiments et leurs équipements seront munis de filtres ou de tout autre moyen de protections afin de ne pas créer de nuisances olfactives au voisinage. L'air extrait des locaux devra être rejeté à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou de prise d'air neuf.

S'agissant d'une activité soumise à autorisation, le pétitionnaire devra impérativement se conformer aux prescriptions de la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En cas de présence d'amiante, les travaux de démolition devront être effectués et les déchets devront être évacués conformément à la réglementation et notamment au décret D n° 78-394 et à l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante".

Conformément aux prescriptions de l'article 39 du Règlement Sanitaire Départemental, la suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage.

Espaces verts

L'espace libre (forme 'haricot') entre le giratoire et le nouvel accès au site devra être aménagé par des plantations de type 'Cotonéaster' ou 'Symphorine', dans le même principe que les plantations prévues en limite sur la voie interne Rue de Ménez-Prad.

Le service des espaces verts de la ville reste à votre disposition pour tous conseils éventuels dans la mise en œuvre des aménagements paysagers prévus.

Enseignes

La présente autorisation ne porte pas sur les enseignes, ces dernières devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à déposer en mairie de Quimper. (Contact Mme LE GOFF Véronique 02.98.98.87.79)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'assujettissement des enseignes à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en fonction de leur surface. Conformément à l'article L.2333-14 du code général des collectivités territoriales la superficie des enseignes doit être déclarée annuellement à la commune avant le 1er mars (et dans les deux mois à compter de l'installation ou de la suppression des dispositifs) par leur exploitant.

Fiscalité

Le présent projet est soumis au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant de ces taxes sera liquidé et ordonnancé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Affichage

En application des dispositions des articles R 424-15 et A 424-15 à 18 du Code de l'Urbanisme, mention de cette autorisation doit être affichée sur le terrain de la demande dès réception de la présente.

L'affichage sur le terrain constitue le point de départ du délai de deux mois de recours contentieux des tiers à l'encontre de la décision délivrée (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Le panneau d'affichage, de type rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres, doit être installé de telle sorte que les renseignements requis par l'article A424-16 demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier avec un minimum de deux mois afin de respecter les formalités du R.600-2 précité.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, l'article A 424-15 du Code de l'Urbanisme est complété par l'obligation d'ajouter sur le panneau réglementaire, les mentions nouvelles suivantes : le nom de l'architecte auteur du projet architectural, si le projet est concerné et la date d'affichage en mairie de l'autorisation d'urbanisme concernée.

Validité de l'autorisation et sa mise en œuvre, le pétitionnaire est invité à consulter les dispositions de l'article A424-8 du Code de l'Urbanisme sur le site gouvernemental www.legifrance.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Fait à QUIMPER, le 09 FEV. 2018

Le Maire,

Pour le maire, ~~adjoint~~ délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Voir note importante ci-jointe

Nota bene : il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme (*telles que installations classées, loi sur l'eau, législation environnementale ...*) et auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Le département du Finistère étant exposé au risque RADON, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de réaliser des actions d'étanchéité du bâtiment par rapport à la pénétration du radon et de veiller à garantir un renouvellement d'air sanitaire efficace (niveau d'exposition à ne pas dépasser : 400 Bq/m³ dans les bâtiments existants et, en valeur guide, 200 Bq/m³ pour les bâtiments à construire, conformément à la circulaire n° 99/46 du 27 janvier 1999).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire dès accomplissement des formalités suivantes :

1 – Obtention des autorisations de voirie éventuellement nécessaires,
2 – Transmission au Maire en trois exemplaires complétés, datés et signés de la déclaration d'ouverture de chantier jointe à la présente autorisation,

3 - Affichage de cette autorisation sur le terrain selon les modalités suivantes :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être lisible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro de l'autorisation, la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le projet peut être consulté. Il indique également :

a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur (en mètre) de la ou des constructions, par rapport au sol naturel ;

b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements, et s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;

d) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante « Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du Code de l'Urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. » Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (art.600-1 du Code de l'Urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : La présente décision, qui a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

17 Jan, 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Pôle Travail
Unité Départementale 29

Unité de Contrôle Sud

Inspection du travail
Secteur 2

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 98 45

Permanence sur rendez-vous :
Lundi matin : 8 h 30 - 11 h 30

Permanence téléphonique :
Lundi après-midi : 14 h - 16 h 30

MONSIEUR LE MAIRE
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
HOTEL DE VILLE
CS 26004
29107 QUIMPER

Quimper, le 24 novembre 2017

Affaire suivie par R. PELLAË – Contrôleur du Travail
Nos réf. : RP/MD/n° 251-2017

Objet : Avis sur demande de permis de construire présentée par :

GUYOT ENVIRONNEMENT -Quimper

PC 029 232 17 00181

Mél : bretag-ut29.uc1-2@direccte.gouv.fr

P.J. : 1 dossier en retour



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en retour, le dossier susvisé qui n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Régis PELLAË





SDIS 29

Groupement Opération

Service Prévision

☎ 02 98 10 31 75

Dossier suivi par le Capitaine Gauthier

Mail : gauthier.col@sdis29.fr

GC/SB n° 843-17

Quimper, le 20 décembre 2017



Quimper Bretagne Occidentale
 Direction du développement urbain
 Plateforme d'instruction de Quimper
 Hôtel de ville
 CS 26004
 29107 QUIMPER

Objet : Commune : Quimper

Nature de la demande : Avis sur demande de permis de construire concernant l'extension d'une usine de stockage de déchets PC n° 029 232 17 00181

Entreprise : Entreprise GUYOT Environnement

Réf : Courrier de consultation du 17 novembre 2017 reçu par nos services le 22 novembre 2017
 Dossier n° 43744

Par transmission rappelée en référence, vous avez adressé le dossier cité en objet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, pour avis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants : -

1. DOCUMENTS ETUDIÉS

- Demande de permis de construire
- 1 jeu de plans et photos
- 1 notice descriptive de sécurité
- 1 notice de prise en compte de la DREAL en matière d'ICPE n'imposant pas d'étude d'impacts
- 1 RDV sur site



2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit l'agrandissement de l'entreprise GUYOT environnement par la création d'un nouvel entrepôt de 1169m² (isolé des bâtiments existants) afin d'y réaliser des opérations de transformation de cartons.

Les stockages extérieurs de l'entreprise seront en partie modifiés. Enfin, une habitation située au nord du site de 144m² sera détruite.

L'entrée du site sera déplacée de la route de Rosporden (au nord) à la Route de Menez Prat (à l'est)

Desserte	Accès principal via la rue de Menez Prat à l'est du site
Isolement	Les bâtiments sont situés à plus de 10m les uns des autres
Structure basse	Fondations et dallages en béton armé, poteaux métallique
Charpente	Métallique
Murs périmétriques	Voiles béton banché sur une hauteur de 3m
Couverture	Bac secs
Murs ou cloisons intérieurs	Murs maçonnerie REI 120 entre le local presse et les locaux sociaux, cloisons Placoplâtre entre bureau, vestiaire et sanitaires
Éléments éclairage zénithal	Exutoires et lanterneaux en polycarbonate

Parois CF	Mur REI 120 entre locaux sociaux et presse)
Panneaux sandwich (réaction au feu)	/
Désenfumage	Local presse cartons
Moyens de Secours	Adaptés en nombre et aux risques
Détection incendie	Non

3. REGLEMENTATION APPLICABLE OBJET DE LA PRESENTE ETUDE

- Code de l'urbanisme
Livre premier - Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Section I - Localisation et desserte des constructions, notamment l'article R111-4
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n° 2017-079-0002 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

- Code du travail

Partie législative

Quatrième partie : santé et sécurité au travail

Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail

Titre 1er : obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

Chapitre 1er : principes généraux

Articles L4211-1 à L4211-2

Partie réglementaire

Quatrième partie : santé et sécurité au travail

Livre II : dispositions applicables aux lieux de travail

Titre 1er : obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

Chapitre VI : risques d'incendie et d'explosion et évacuation

Articles R4216-1 à R4216-30

4. ANALYSE

4.1. Desserte

L'accès au site se fait via la rue de Menez Prat à l'est du site. Un rond-point desservira d'une part le site existant et d'autre part l'extension.

Il ne sera pas possible communiquer entre les deux parties avec un véhicule en dehors de ce rond-point.

Toutefois, un accès piéton sera prévu en partie sud afin de permettre une circulation à pied. Cette demande avait été effectuée lors d'un rendez-vous sur site et a été retenue par le pétitionnaire.

L'accès à chaque bâtiment peut se faire sur au moins 3 faces.



En rouge, le rond-point prévu, en marron la délimitation entre les deux zones, en bleu, l'accès piéton entre les deux parties et en vert, le futur bâtiment

Il conviendra de vérifier que les stockages extérieurs n'entravent pas la circulation des moyens de secours.

La desserte est satisfaisante.

4.2. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

- **Besoins en eau**

Le site étant soumis à autorisation, un arrêté dit « cousu main » sera établi. Par conséquent, les besoins en eau sont calculés d'après le règlement départemental DECI.

Les besoins en eau pour un bâtiment industriel de plus de 500m² sont calculés d'après le document technique D9.

La plus grande surface non recoupée correspond à la partie presse de 1100m² environ.

CRITERES	DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)	
	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL P14/P18
hauteur de stockage		0
jusqu'à 3m	0	
jusqu'à 8m	+0,1	
jusqu'à 12m	+0,2	
au-delà de 12m	+0,5	
type de construction		0
ossature stable au feu ≥ 1h	-0,1	
ossature stable au feu ≥ 30 min	0	
ossature stable au feu < 30min	+0,1	
types d'interventions internes		0
accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3	
I coefficients		0
1 + I coefficients		1
surface de référence (S en m²)		1100
QI = 30 * S / 500 * (1+ I coefs.)		66
catégorie de risque		66
Risque 1 : Q1 = QI*1		
Risque 2 : Q2 = QI*1,5		
Risque 3 : Q3 = QI*2		
		Risque 1, fascicule 0
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 +2		
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)		60

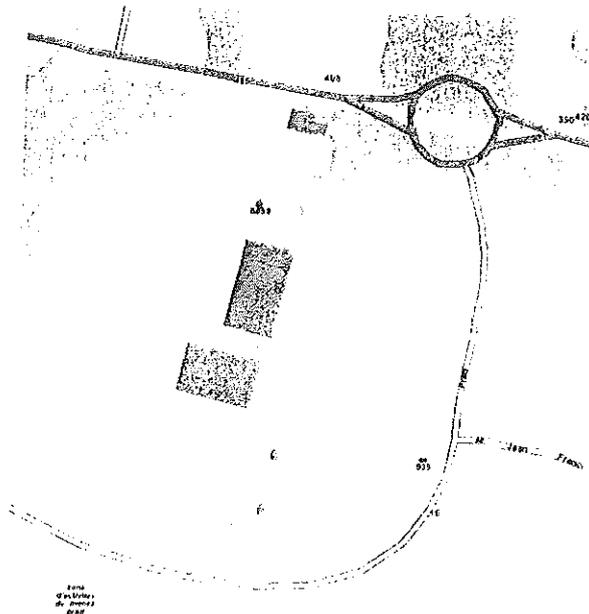
Les besoins pour ce bâtiment sont arrêtés à 60m³/h pendant 2h (120m³ disponibles à défaut) avec le premier point d'eau à moins de 200m du bâtiment.

■ **Ressources existantes et à prévoir**

La défense extérieure contre l'incendie :

Identifiant	Type	Statut	Débit à 1 bar	Volume	Observations
5898	PI 100	Privé	100 m³/h		
?	PI 100	Privé	? m³/h		Prévu dans le projet
?	PI 100	Privé	? m³/h		Prévu dans le projet
939	PI 150	Public	212 m³/h		

Il conviendra d'informer le SDIS pour l'implantation des hydrants : service.prevision@sdis29.fr



En bleu, les deux PI projetés

17 Jan, 2018

▪ **Adéquation entre les ressources existantes et les besoins**

Compte-tenu des ressources évoquées supra, les besoins en eau pour le bâtiment sont couverts par :

Points d'eau	Débit maximum pendant deux heures
Réseau de poteaux	> 60 m ³ /h
Besoin en eau nécessaire	60 m ³ /h

La DECI est conforme.

5. AVIS

Au regard des éléments présentés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance du permis de construire N° 029 232 17 00181, sous réserve du respect des obligations imposées par le code du travail et les rubriques ICPE concernées.

Le Chef de Groupement Opération


Lieutenant-Colonel Laurent PILLE

Copies :

- Commandant LE BRAS – Service Prévision
- Chef de Service Opération Groupement de Quimper
- Référent Prévision Groupement de Quimper
- Chrono